

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECISION N°16-018/ARMDS-CRD DU 22 AVRIL 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°022/MEN-DFM-DAMP/16 RELATIF A L'ACQUISITION DE COPIEURS ET DE STABILISATEURS EN LOT UNIQUE.**

- Vu** la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret N°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 13 avril 2016 de la société Afrique Auto enregistrée le même jour sous le numéro 021 au Secrétariat du CRD.

L'an deux mil seize et le mercredi 20 avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A .G. KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et de Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFO, Directeur Général et Boya CAMARA, Agent Commercial ;
- pour le Ministère de l'Education Nationale : Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le ministère de l'Education Nationale a lancé le 09 février 2016, l'appel d'offres national ouvert N°22/MEN-DFM-DAMP/16 relatif à l'acquisition de copieurs et de stabilisateurs en lot unique, auquel la société Afrique Auto a soumissionné ;

Le 08 avril 2016, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de l'Education Nationale a informé Afrique Auto que son offre n'a pas été retenue suite aux travaux d'évaluation des offres ;

Le même jour, Afrique Auto a demandé à la DFM, la communication des motifs du rejet de son offre ;

Le 12 avril 2016, la DFM a notifié à la société Afrique Auto que son offre a été rejetée au motif qu'elle n'est pas qualifiée dans la mesure où il avait été demandé la preuve de réalisation de deux (02) contrats de fournitures de copieurs à raison de trente (30) copieurs par contrat ;

Le 13 avril 2016, Afrique Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l'appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant que conformément à l'article 79.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs

*du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite » ;*

Qu'aux termes de l'article 120.1 du Décret susmentionné « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice.* » ;

Que l'article 120.2 du même Décret dispose que « *L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends.* » ;

Considérant que le 08 avril 2016, la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Education Nationale a informé la société Afrique Auto que son offre n'a pas été retenue suite aux travaux d'évaluation des offres ;

Que le même jour, la Société Afrique Auto a demandé à l'autorité contractante, la communication des motifs du rejet de son offre ;

Que le 12 avril 2016, la Direction des Finances et du matériel du ministère de l'Education Nationale a communiqué à la Société Afrique Auto ces motifs ;

Considérant que la requérante, a saisi directement le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel le 13 avril 2016 avant d'exercer le recours gracieux préalable obligatoire auprès de l'autorité contractante contre la décision lui causant préjudice ;

Qu'il s'ensuit que son recours est irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable obligatoire.

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société Afrique Auto irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable obligatoire ;
2. Ordonne la poursuite de l'Appel d'Offres en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Afrique Auto, à la Direction des finances et du matériel du ministère de l'Education Nationale et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 22 avril 2016**

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
Administrateur Civil